Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne

Unité Départementale des Côtes d'Armor

Affaire suivie par : Lucie ROGER
Tél. : 02 96 69 48 20 **– Fax :** 02 96 69 48 41
lucie.roger@developpement-durable.gouv.fr

N/REF : LR.2018.461 (n°S3IC : 55-21130) (AEU_22_2017_2)

Plérin, le 19 novembre 2018

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Fin d'examen préalable

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Société Parc Eolien Bourbriac SAS (Windstrom et P&T Technologies)
Projet de création du parc éolien de "Bourbriac Nord", lieu-dit "Les Landes", 22390 BOURBRIAC

1. INTRODUCTION

Par transmission reçue le 1er juin 2017, l'inspection des installations classées a été destinataire d'un dossier déposé par la société SAS Parc Éolien Bourbriac (Windstrom et P&T Technologies) visant à demander l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur la commune de Bourbriac, au lieu-dit « Les Landes ».

Le dossier a été déclaré complet sur la forme (complétude) le 18 mai 2017.

Suite à un rapport de l'inspection en date du 21 septembre 2017, un courrier de non-recevabilité et un relevé d'insuffisances ont été envoyés à l'exploitant le 26 septembre 2017. En réponse, les compléments ont été déposés le 02 juillet 2018.

Le présent rapport est destiné à :

- présenter la demande d'autorisation ;
- faire une synthèse des avis exprimés au cours de la procédure administrative de consultation des services de l'État ;
- proposer un avis quant à la recevabilité du dossier.

2. PRESENTATION DE LA DEMANDE

2.1. Présentation de la société

Le demandeur est la société Parc Eolien Bourbriac SAS, qui est une société de projet créée spécifiquement pour la mise en place et l'exploitation de l'installation.

Le projet est en fait porté par les sociétés Windstrom et P&T Technologie.

La société WindStrom France, basée à Brech dans le Morbihan, fait partie du groupe européen WindStrom, établi en Allemagne et bénéficie de plus de 25 années d'expérience. Le groupe européen ENERTRAG WindStrom GmbH exploite approximativement 1 400 centrales éoliennes dans le monde.

P&T Technologie, basée à Vern-sur-Seiche (35), est, depuis 2001, un acteur reconnu de l'éolien dans l'Ouest de la France. La société a développé 16 parcs éoliens, dont une partie en coopération avec sa maison-mère Energiequelle, représentant une puissance cumulée de 160 MW.

2.2. Présentation du projet

Le dossier de demande d'autorisation porte sur la création d'un projet éolien dit « Bourbriac Nord » se situant au lieu-dit « Les Landes » sur la commune de Bourbriac, à 8 km au Sud-Ouest de Guingamp et à environ 4 km au Nord-Ouest du bourg de Bourbriac.

Il concerne l'implantation de :
• 3 éoliennes de type N117 ayant pour hauteur de mât 118 m et une hauteur totale en bout de pale de 178,5 m. La puissance nominale d'un aérogénérateur NORDEX N117 est de 3 MW. Sur l'ensemble de l'installation projetée, la puissance nominale sera de l'ordre de 9 MW.
• 1 poste de livraison électrique.

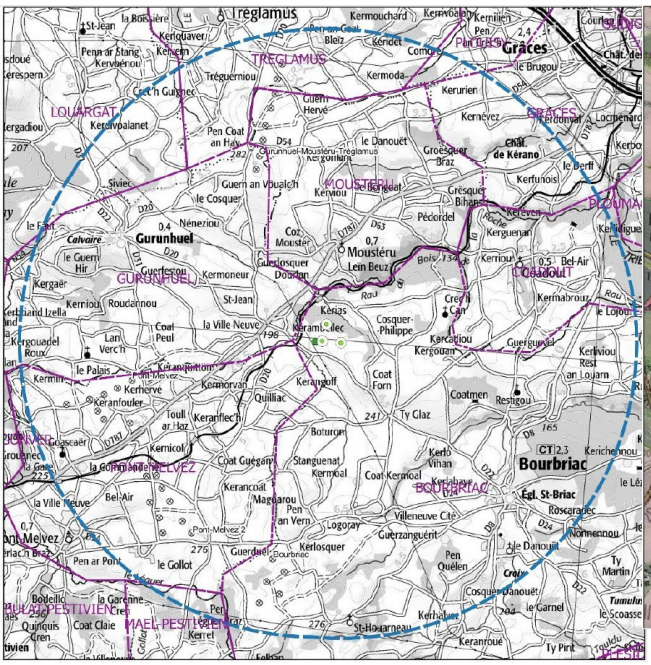

2.3. Classement des installations

Dans son dossier, le pétitionnaire a retenu que les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre de la rubrique indiquée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Nature/Volume des activités	Volume demandé	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	3 aérogénérateurs dont le mât a une hauteur de 118 m	**A**

2.4. Remise en état

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la société Parc Eolien Bourbriac SAS procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueillis les éléments du parc éolien. Le maire de Bourbriac, ainsi que les propriétaires ont donné leur accord par avis respectivement du 24 mars 2017, 13 -18 ou 20 avril 2017 pour la remise en état des sites pour un usage agricole, conformément à l'état initial.

2.5. Garanties financières

La société Parc Eolien Bourbriac SAS constituera des garanties financières qui seront réactualisées tous les 5 ans. Le montant de cette garantie correspond au coût de démantèlement et de remise en état du site et s'élève à 150 000 € pour les 3 éoliennes. Ce montant devra être réactualisé en fonction des indices TP01 et des taux de TVA. Ces garanties devront être constituées avant la mise en service du parc éolien.

3. IMPACTS DU PROJET – MESURES COMPENSATOIRES ET MOYENS DE PRÉVENTION PRISES OU PRÉVUES PAR L'EXPLOITANT

Dans son dossier, le pétitionnaire recense les inconvénients liés à l'exploitation de son installation et propose des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de ces inconvénients.
Pour cette partie, il est proposé de se référer aux résumés non techniques des études d'impact, de danger et de la note de présentation non technique du dossier complété.
A ce titre, le résumé non technique de l'étude d'impact résume les incidences et mesures du projet selon l'extrait ci-dessous (p.35-36) :

Le parc éolien Bourbriac nord s'implante au nord de la commune de Bourbriac. Il est le fruit d'un travail mené depuis fin 2008 concerté entre les acteurs locaux d'une part, et les bureaux d'études techniques d'autre part. Les études ont abouti au présent projet, composé de trois éoliennes NORDEX N117 3 MW, d'une hauteur en bout de pale de 178,5 m et d'une puissance cumulée totale de 9 MW.

Cette implantation résulte d'une prise en compte des enjeux environnementaux, des enjeux paysagers, de l'optimisation énergétique du site et des servitudes et contraintes techniques et règlementaires.

Le projet a été affiné de façon à aboutir au meilleur compromis entre les différents enjeux soulevés. L'analyse multicritère des variantes a par ailleurs démontré que la variante choisie est la plus acceptable, résultat d'un compromis entre les différents enjeux soulevés dans l'étude d'impact.

Concernant le milieu physique, le projet est implanté sur un secteur vallonné, sur une butte de façon à optimiser la ressource en vent au maximum tout en respectant les contraintes humaines (foncier, servitudes techniques, acoustique) et environnementales d'aménagement du projet.

Le projet ne présente pas de sensibilité particulière concernant les risques naturels. Il respecte l'ensemble des contraintes physiques liées à la qualité des sols et sous-sols.

L'écoulement des eaux ainsi que la qualité et la quantité d'eau ne sont pas impactés par le projet.

Aucune mesure n'est nécessaire à part la mise en place d'un chantier propre pour éviter tout risque de pollution des sols et des eaux en phase chantier.

Concernant le milieu humain, le projet est suffisamment reculé des habitations pour générer peu de nuisance acoustique de jour. Une mesure appelée « plan d'optimisation acoustique » c'est-à-dire un bridage des éoliennes est mis en place de nuit selon les conditions de vent, pour être en conformité avec les normes en vigueur. Il s'agit donc de ralentir ou arrêter certaines éoliennes la nuit selon les conditions.

Le projet respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires et servitudes techniques : risques industriels, urbanisme, radars, météo, faisceaux hertziens, réseaux, reculs aux routes, recul à la ligne très haute tension. Les mesures d'évitement ont permis de placer les éoliennes de façon suffisamment reculées de tous les enjeux et servitudes identifiés.

Ce projet a été établi en concertation avec les acteurs locaux. Une étude menée par le cabinet Quélia retrace l'information du public qui a été menée sur le projet. (Cf. annexe 7 de la pièce 5b Etude d'impact). D'autre part, la compatibilité entre l'exploitation du parc éolien et l'activité agricole est respectée (effort d'emprise réduite et implantations réfléchies dans le sens des cultures).

Concernant le milieu naturel, la zone de lande au milieu du site concentre les principaux enjeux de la faune et la flore. Les aménagements du projet et l'implantation des éoliennes ont été envisagés de manière à préserver les habitats présents sur la zone.

Les habitats d'oiseaux nicheurs sont épargnés par le projet ; Un nid de faucon crécerelle a été recensé sur le pylône électrique de la ligne très haute tension qui traverse le site. Avant la construction du parc et en dehors des périodes de nidification, le nid sera retiré et compensé par la pose d'un nichoir compensatoire éloigné du projet. Le Conseil National de la Protection de la Nature a délivré un avis favorable pour cette mesure de déplacement de nid ainsi que pour le projet en général.

L'activité chiroptérologique (chauve-souris) a été mesurée sur le site via des écoutes actives (6 passages sur 6 points d'écoute), et des écoutes passives en continu la nuit (5 passages sur 7 points d'écoute). Parmi les espèces recensées, 9 espèces considérées comme patrimoniales ont été relevées. Il s'agit du cortège classique connu dans la bibliographie régionale en zone de boisement et de bocage « préservé ».

Le site d'étude constitue une zone particulièrement intéressante pour trois espèces typiques des milieux forestiers (Barbastelle d'Europe, Murin à oreilles échancrées et Murin de Bechstein), mais qui ne sont pas sensibles à l'éolien.

Pour la Pipistrelle commune, la Sérotine commune et le Murin à moustache, l'intérêt de la zone est moyen pour les chiroptères. Pour les autres espèces inventoriées, l'activité étant faible, le site ne constitue pas une zone à enjeu, mais uniquement un secteur utilisé de manière sporadique.

Le périmètre d'étude immédiat ne fait pas partie d'un secteur prioritaire pour les chiroptères et aucun gîte n'est connu à moins de 7km.

Les inventaires (tous protocoles confondus) réalisés sur le site mettent en avant une corrélation évidente entre la baisse du taux d'activité chiroptérologique et l'éloignement des lisières de haies champêtres ou des lisières de boisements. L'implantation d'éoliennes de grande taille a été privilégiée en milieux ouverts et en dehors des zones les plus favorables. Le choix de machines de grande hauteur permet d'avoir un espace de l'ordre de 50 m entre le bas de la pale et la végétation au sol.

Les impacts concernant les risques de collisions pour certaines espèces (Pipistrelle commune et de Nathusius, Sérotine commune) restent assez élevés sur les trois éoliennes du projet. Ainsi, un bridage de toutes les éoliennes sera mis en place dès la première année d'exploitation du parc pendant les périodes présentant le plus de risque afin de réduire le risque de mortalité sur les trois éoliennes.

Afin de s'assurer de la pertinence des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, un suivi d'activité et de mortalité des oiseaux et des chauves-souris sera mis en place, conformément au protocole 2018 (DGPR). Selon les résultats des suivis, des mesures pourront être prises en conséquence pour respecter les objectifs de conservation fixés.

Concernant le paysage, le projet choisi a montré un effort de compacité en limitant son emprise visuelle. La covisibilité avec les monuments historiques et le patrimoine architectural et paysager sont relativement faibles à l'exception du point situé au niveau du parvis de l'église de Moustéru.

Concernant les lieux de vie et d'habitat, l'impact le plus fort est identifié sur la sortie de bourg du village de Moustéru, et depuis deux hameaux proches. Les éoliennes du projet étant proches de ces hameaux, leur taille apparente sera importante, créant ainsi un effet de contraste d'échelle entre les éléments bâtis des hameaux et le projet.

Globalement, sur le territoire étudié, les vues sur les éoliennes du projet seront souvent filtrées par le relief et/ou la végétation. Certains points ponctuels permettront des vues directes sur le parc éolien. Les photomontages du cahier de photomontages joint (pièce 5-C) permettent de visualiser l'insertion du projet dans le paysage.

L'implantation retenue, par son orientation générale et par sa composition en triangle, permet une insertion paysagère satisfaisante, s'appuyant sur les lignes de crête et le contexte éolien.

La manière dont le parc s'insère par rapport aux parcs existant est traitée dans la Pièce 5-B Etude d'impact, au paragraphe VII.7. L'intégration au contexte Eolien (effets cumulatifs) et l'analyse des effets cumules (autres projets recensés).

En renforçant le motif éolien, d'ores-et-déjà perceptible dans le paysage, le projet Bourbriac nord contribue à donner au territoire une image ancrée dans les logiques de développement durable et de production d'énergies renouvelables.

4. AVIS EXPRIMÉS SUR LE PROJET

4.1. Avis sur le caractère complet du dossier

Le dossier doit comporter l'ensemble des pièces et informations mentionnées aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement. Le dossier a été déclaré complet sur la forme le 18 mai 2017 lors du dépôt du dossier.

4.2. Avis réglementaires sur la régularité du dossier

Conformément à l'article D181-17-1 et à l'article R181-18 du code de l'environnement, les services de l'État intéressés ont été saisis pour contribution à l'examen de régularité, autorisation et accord. Suite aux compléments reçus le 03 juillet 2018, une nouvelle saisie des services pour contribution a été faite.

Les avis et contributions suivants ont été émis sur ce dossier :

Pour ACCORD, AUTORISATION et AVIS :

- **ARS**, avis favorable du 23/05/2017 complété par un **avis favorable** du 13/07/2018, sous réserve que l'arrêté préfectoral d'autorisation prescrive une campagne de mesures acoustiques dans la 1ère année de mise en service ;
- **DEFENSE**, **avis favorable** du 25/07/2017 : « *ce projet n'est pas de nature à remettre en cause les missions et autorise de ce fait la réalisation de ce projet, sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne.* »
- **DGAC**, **avis favorable** du 02/06/2017 : « *ce projet se situe en dehors des zones intéressées par des servitudes aéronautiques et radioélectriques associées à des installations de l'aviation civile et ne sera pas gênant au regard des procédures de circulation aérienne publiées* » ;
- **METEO-FRANCE**, **avis favorable** du 02/06/2017 : « *aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques* ».

Par ailleurs, le dossier comprenant également une demande de dérogation aux « espèces et habitats protégés », l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) a été sollicité le 24/07/2017, conformément à l'article R.181-28 du Code de l'Environnement. Le **CNPN** a émis en date du 23/09/2017 un **avis favorable** :

> Ce dossier est exemplaire à plus d'un titre, il présente des inventaires satisfaisants et une démarche Eviter- Réduire - Compenser tout à fait conforme à l'esprit et à la lettre de la réglementation.
> Le seul regret porte sur la compensation qui aurait pu concerner la lande interstitielle qu'il s'agirait de pérenniser.
>
> **C'est pourquoi un avis favorable est apporté à ce projet sous la condition qu'une mesure vise à assurer la gestion à long terme de la lande (en partie) pendant le temps de l'exploitation des éoliennes, afin de pérenniser les populations de chiroptères, oiseaux, etc... qui y trouvent refuge.**
> **Cette mesure est à affiner en concertation avec la DREAL Bretagne.**

Pour CONTRIBUTION :

- **SDIS**, **avis favorable** du 31/05/2017 sous réserve du respect des caractéristiques de voiries et des aires de retournement ;
- **DRAC, avis** de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine en date du 16/06/2017 concluant :

> Le projet tel que développé renforce la présence d'éoliennes dans un territoire déjà marqué par la présence de plusieurs parcs éoliens dans les différents périmètres d'étude. L'implantation de ces trois nouvelles machines participe au processus de mitage en cours dans ce territoire et ne crée pas dans sa composition de correspondance avec les parcs les plus proches. Elles présentent un impact visuel depuis les abords des édifices protégés les plus proches et par conséquent depuis plusieurs lieux habités.

- **INAO**, **avis favorable** du 03/07/2017 ;
- **DDTM**, demande d'éléments complémentaires du 11/07/2017, et complété par **avis favorable** le 06/08/2018 sous réserve des prescriptions préconisées dans un tableau joint à l'avis, relatives au bridage des éoliennes et au suivi de mortalité des chiroptères. Ce dernier avis met en exergue les éléments suivants:

- S'agissant de la forme du dossier, l'étude d'impact est très clairement présentée et les compléments apportés sont lisibles et satisfaisants.

- S'agissant de la production d'énergie, ce projet aurait une production annuelle estimée de 27 GWh et une puissance de 9 MW (pour trois éoliennes de 3 MW). L'étude d'impact prévoit un facteur de charge de l'ordre de 34,25 % ce qui est nettement supérieur à la moyenne départementale (20%).

- S'agissant du paysage, ce projet, constitué de trois éoliennes, est situé dans un environnement paysager, plutôt ouvert, à proximité d'une ligne de crête encadrée par deux ruisseaux. Dans un contexte éolien très présent, l'implantation retenue ne crée pas dans sa composition de correspondance avec les parcs les plus proches (une orientation du parc en accord avec les lignes de crête du relief était préconisée), cependant le contexte topographique et végétal limitent globalement les effets du projet sur le paysage.

- S'agissant du volet faune/flore, l'étude est globalement satisfaisante. Ce projet s'inscrit dans un milieu riche caractérisé par une diversité d'habitats favorables à de nombreuses espèces. Au vu de la taille du site et des contraintes la démarche d'évitement n'est cependant pas optimale.

4.3. Avis de l'Autorité Environnementale

Conformément à l'article R181-19 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale (Ae) a été saisi le 29/06/2017 et a émis un avis en date du 29/08/2017. A noter que l'avis de l'AE est intervenu en phase d'examen préalable sur la base du dossier déposé le 18 mai 2017.

Synthèse de l'avis

Le projet présenté par la SAS Parc éolien Bourbriac consiste en l'installation d'un parc de 3 éoliennes, sur terres agricoles, en limite Nord-Ouest du territoire communal de Bourbriac, centré sur son bourg.

Le contexte d'un bocage et de boisements formant une trame naturelle dense pouvant servir de biotope à des espèces sensibles au projet, la dizaine de hameaux environnants le site d'implantation, les sites d'intérêt de Mousteru, Guigamp et l'agglomération de Bourbriac amènent l'Ae à retenir les enjeux de la préservation des paysages et du patrimoine ancien, de la prévention des nuisances et celui de la protection des milieux et des espèces volantes.

Le dossier requiert des points d'amélioration pour que soit optimisée sa lecture, notamment la rédaction du résumé non technique de l'étude d'impact qui consacre une moitié de son volume à l'analyse des alternatives au projet et une seule page aux impacts et mesures ERC proposées.

L'évaluation environnementale devra aussi inclure celle du raccordement du projet au poste-source, composante du projet.

L'Ae recommande de reconsidérer l'étape de l'examen des solutions de substitutions au projet dans la mesure où le scénario à 4 éoliennes est éliminé par une contrainte de proximité avec la ligne électrique de très haute tension, voisine et où la dernière alternative ne diffère que sur le choix du modèle de machine. Cette démarche ne présente pas non plus de propositions permettant de minimiser l'impact potentiel du projet sur les espèces volantes par un éloignement des haies et bois.

La qualité de l'analyse menée présente aussi des insuffisances sur le plan méthodologique qui entraînent un risque de sous-estimation de l'impact du projet sur les chiroptères, pour lesquels l'Ae recommande un complément automnal aux inventaires. Ces données permettront de conforter l'étape première du choix d'une alternative optimisant l'évitement des impacts.

L'Ae recommande aussi de reprendre l'évaluation de l'effet du projet sur l'avifaune au vu d'une sous-estimation des enjeux et de la sensibilité des espèces concernées.

Enfin, sur le plan paysager, l'Ae relève que la nouvelle procédure de l'autorisation environnementale, devrait permettre, dans sa phase amont, la démonstration de la prise en compte des notions de saturation ou d'espaces de « respiration » afin que les nouvelles implantations respectent les territoires à forte identité paysagères.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION

5.1. Procédure

Le projet est instruit dans le cadre de l'autorisation environnementale régie par les dispositions de l'ordonnance n°2017-8 du 26 janvier 2017 et du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017.

Le dossier comprend une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et une demande de dérogations aux « espèces et habitats protégés » au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement.

Pour mémoire, une demande de certificat de projet a été déposée par la Société WINDSTROM France SARL le 20 novembre 2014. Le certificat de projet a été délivré le 20 janvier 2015 (caduque à ce jour).

Pour rappel sur les procédures liées à la production d'énergie, en autorisation environnementale :

- l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité si la puissance de l'installation est supérieure aux seuils fixés par l'article R.311-2 du code de l'Énergie (actuellement de 50 MW). Donc dans ce dossier, aucune autorisation d'exploiter l'installation de production d'électricité n'est requise ;
- l'approbation du projet d'ouvrage (APO) électrique privé n'est plus incluse dans l'autorisation ICPE (comme cela l'a été en expérimentation « autorisation unique ») et fait l'objet d'une instruction au titre de l'article L.323-11 du code de l'Énergie (par le service Énergie de la DREAL).

5.2. Urbanisme

➢ **Respect de la distance réglementaire des 500 mètres**

Pour rappel, l'article L.515-44 du code de l'environnement précise que « l*a délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur au 13 juillet 2010 et ayant encore cette destination dans les documents d'urbanisme en vigueur, cette distance étant, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L.122-1. Elle est au minimum fixée à 500 mètres* ».

Aucune habitation ne se trouve dans un périmètre de 500 m autour des éoliennes.

Concernant les zones destinées à l'habitation dans les documents d'urbanisme, dans le POS de Bourbriac, en vigueur au 13 juillet 2010, il n'y a pas de zones à vocation d'habitation dans un périmètre de 500 m.
En application de la loi ALUR (règle de caducité des POS), la commune de Bourbriac est en règlement national d'urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017. Dans les documents d'urbanismes actuels, à savoir le règlement national d'urbanisme (Bourbriac et Pont-Melvez), le projet n'est pas concerné par la distance de 500 m à respecter vis-à-vis des zones destinées à l'habitation.

Le dossier a été complété concernant les zones destinées à l'habitation dans les documents d'urbanisme et répond en ce sens au relevé d'insuffisance de septembre 2017. Le projet respecte l'article L.515-44 du code de l'environnement.

➢ **Conformité aux documents d'urbanisme**

En application de la loi ALUR (règle de caducité des POS), la commune de Bourbriac est en règlement national d'urbanisme (RNU) depuis le 27 mars 2017.

Le RNU autorise les équipements collectifs en dehors des parties actuellement urbanisées. Les éoliennes étant considérés comme des équipements collectifs, peuvent donc être autorisées dans ces zones.

5.3. Étude d'impact

➢ **Raccordement au poste source**

Le dossier a été complété sur le tracé du poste de livraison au poste source de Plouisy dans l'étude d'impact et une analyse des impacts potentiels a été réalisée. Le dossier précise qu'aucun site Natura 2000, aucune Znieff, arrêté de protection de biotope ou autre zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel n'est concerné par ce raccordement. Cette analyse repose sur une pré-étude de ENEDIS.

Au vu de ces nouveaux éléments, l'inspection juge la réponse du pétitionnaire satisfaisante.

➢ **Zones humides**

Il est à noter que le projet se situe au sein d'un réservoir de biodiversité identifié à l'échelle régionale. Un inventaire a été réalisé selon les critères de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié. Le dossier a été complété sur ce sujet : les deux prairies humides situées autour et à côté de la tourbière ont été intégrées aux zones humides avérées.

Considérant que les éoliennes et les chemins d'accès sont en dehors des zones humides identifiées, l'inspection juge la réponse du pétitionnaire satisfaisante.

Extrait de l'étude d'impact page 96, avec ajout de l'implantation des 3 éoliennes et du poste de livraison

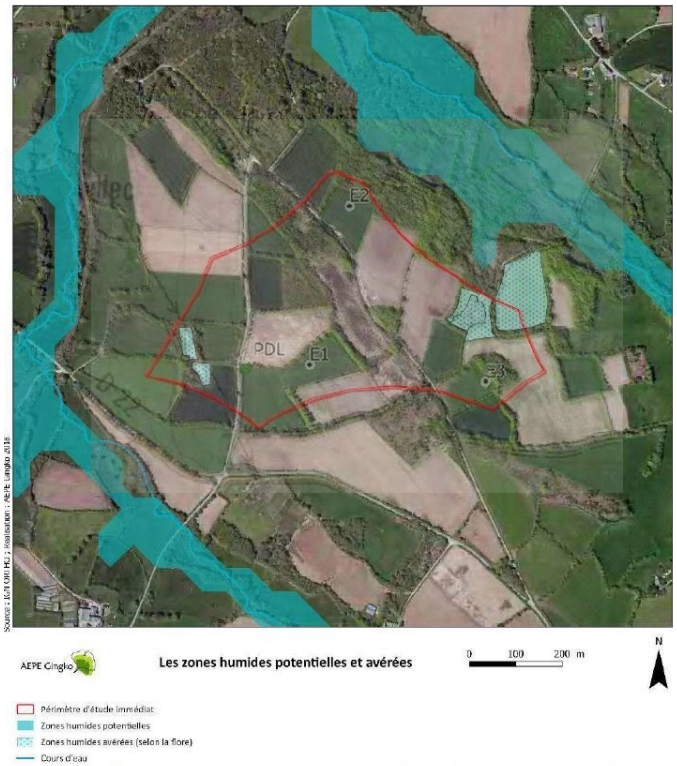

Carte 30 : La localisation des zones humides potentielles et de celles déterminées selon les critères floristiques

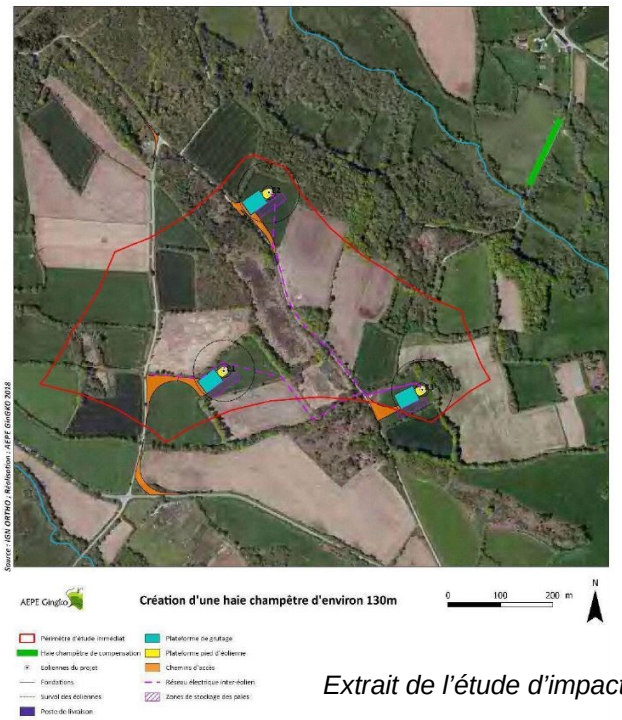

Extrait de l'étude d'impact page 435

➢ **Aspect « bocage »**

Les aménagements du projet ont été conçus de sorte à éviter les habitats les plus sensibles pour l'avifaune (landes, boisements…). Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu éviter la destruction de tous les ligneux : le dossier prévoit la destruction de haies dans le cadre de la reprise de deux virages ; la destruction concerne un linéaire de 50 ou 60 m selon le choix de la solution d'accès par le nord ou par le sud.

Afin de compenser la perte d'habitats, l'exploitant prévoit la replantation d'une haie champêtre multi strate de 120 à 130 m. Cette haie de compensation sera replantée à proximité directe du périmètre d'étude immédiat, au sein du vallon situé au nord du périmètre d'étude immédiat. L'exploitant précise que cette haie de compensation permettra de renforcer la trame bocagère locale au sein d'une parcelle prairiale exploitée par un agriculteur converti à l'agriculture biologique.

➢ **Avifaune**

Un total de 52 espèces a été recensé lors des 11 sessions d'inventaire réalisées au sein du périmètre d'étude immédiat.
L'exploitant précise que les espèces présentes n'occupent pas le site d'implantation des éoliennes à la période durant laquelle elles sont le plus sensibles (reproduction, migration active, ...), que les habitats sensibles ont été évités par les implantations du projet et que le choix d'implanter des machines de grande taille sur le site (bout de pale à environ 60 m du sol) permet de réduire le risque d'impact sur le peuplement avifaunistique.

Le dossier a été complété sur le volet « avifaune », notamment la méthodologie utilisée a été détaillée. La DDTM a conclu que « *les compléments apportés répondent aux observations formulées sur l'avifaune* ».

Les enjeux en terme d'avifaune ont été estimés faibles ou très faibles, à l'exception de :
- la conservation de la lande sèche en période de nidification : voir paragraphe ci-dessous ;
- la conservation des haies champêtres en période de nidification : voir alinéa précédent « aspect bocage » ;
- la vulnérabilité à la mortalité éolienne pour le faucon crécérelle : voir paragraphe ci-dessous.

Un secteur sur le site a été identifé comme un enjeu pour l'avifaune : il s'agit de la lande, où les populations de faune et de flore sont susceptibles d'y trouver refuge.
Le CNPN a d'ailleurs émis un avis favorable sur le dossier sous réserve qu'une mesure soit prise par l'exploitant pour assurer la gestion à long terme de la lande pendant l'exploitation des éoliennes.
A noter d'une part que l'exploitant ne prévoit aucun aménagement au droit de cette zone. D'autre part, l'exploitant a complété son dossier et, après contacts avec les propriétaires, il s'engage à faire passer un écologue tous les 3 ans afin de suivre l'évolution de la lande et d'y adapter la gestion si nécessaire pendant la durée d'exploitation du parc, en concertation avec les propriétaires concernés.

Carte 180 : La lande à préserver

Extrait de l'étude d'impact page 444, avec ajout de l'implantation des 3 éoliennes et du poste de livraison

Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune et en réponse à l'avis de la CNPN, les mesures de gestion de la lande proposées par l'exploitant seront reprises dans le projet d'arrêté.

Les aménagements du projet ont été conçus de sorte à éviter les habitats les plus sensibles pour l'avifaune (landes, boisements…). Le câblage inter-éolien évite également les habitats à enjeu. Néanmoins, l'exploitant n'a pas pu éviter totalement les impacts sur le couple de Faucon crécerelle nichant sur le site (risque de collision). L'impact lié au risque de collision du Faucon crécerelle avec les éoliennes est dû à la présence d'un nid à proximité directe des futures éoliennes. L'exploitant prévoit les mesures suivantes : le nid de corvidés utilisé par un couple de Faucon crécerelle en 2016 présent sur le pilonne THT sera démonté. Cette solution a pour but d'éviter le risque d'impact des individus en parade ou des jeunes à l'envol en éloignant le site de nidification de cette espèce de l'emplacement des futures éoliennes et de la ligne THT. L'exploitant s'engage à démonter le nid à l'automne ou en début d'hiver en dehors de la période de reproduction et de recherche de nid de cette espèce. Un nichoir adapté à ce rapace sera installé sur un bâtiment agricole à proximité de son ancien site et à plus de 600 m des futures éoliennes, sur un côté de bâtiment peu fréquenté par l'homme (pas de passage d'engin régulier etc.).

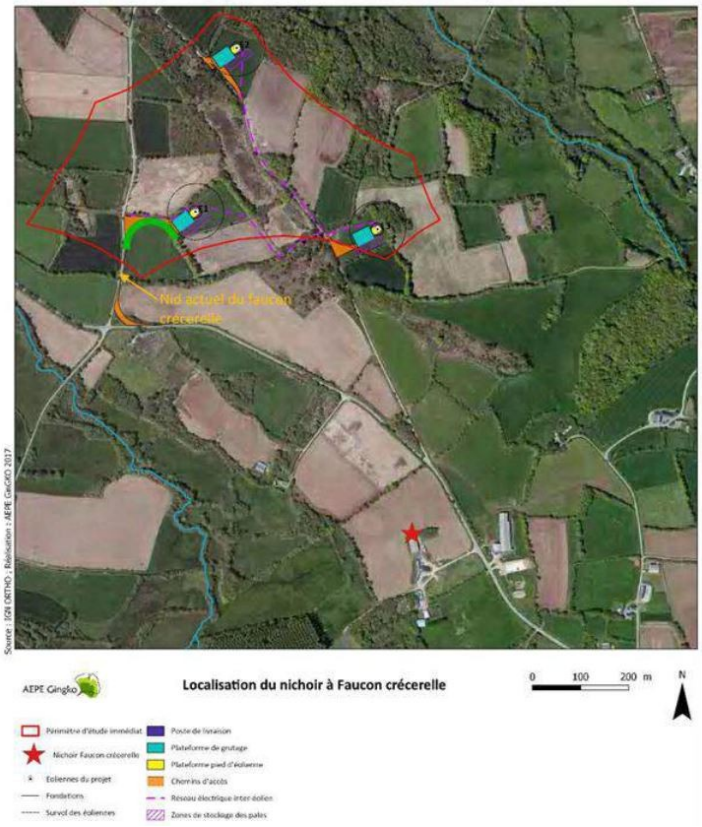

Extrait de l'étude d'impact page 437

A ce titre, une demande de dérogation « espèces et habitats protégés » a été demandée par l'exploitant. Le Conseil National de la Protection de la Nature a délivré un avis favorable en date du 23/09/2017 pour cette mesure de déplacement de nid.

Afin de prévenir tout impact potentiel sur l'avifaune et conformément à l'avis de la CNPN, la dérogation « espèces et habitats protégés » pourra être accordée, sous réserve de reprendre dans le projet d'arrêté les mesures de réduction proposées par l'exploitant.

- **Chiroptères**

La première étude « chiroptères » réalisée étant insuffisante, des inventaires complémentaires ont été réalisées par l'exploitant et ont permis le dénombrement de 16 espèces de chiroptères.

La DDTM précise que « *les méthodologies ont été améliorées, avec notamment l'utilisation d'enregistreurs passifs et un nombre de point d'écoute plus importants, avec quelques points en dehors de la ZIP*[1] *qui permettent de constater que l'activité est maximale en dehors de la ZIP dans le vallon boisé au nord.* »

Ce service précise également que « *l'emplacement des éoliennes n'a pas été revu suite aux nouvelles études. Cependant, au vu de la taille du site et des contraintes, il semble que peu de possibilités existent pour éviter les enjeux* ».

L'exploitant indique avoir réduit légèrement les risques d'impacts en installant des machines hautes (bouts de pales situés à environ 50m des haies et boisements pour les éoliennes les plus proches). Cependant, les impacts concernant les risques de collisions pour certaines espèces face aux éoliennes n'ont pas été réduits suffisamment. Les risques de collision restent assez élevés sur les trois éoliennes du projet. Pour cette raison, l'exploitant s'engage à mettre en œuvre un bridage dès la première année d'exploitation du parc pendant les périodes présentant le plus de risque afin de réduire le risque de mortalité sur les trois éoliennes.

Les principaux facteurs influençant l'activité des chauves-souris sont la période de l'année, la vitesse du vent et la température. Concernant la période de l'année, l'activité des chiroptères est en général répartie entre avril et octobre en Europe. Concernant la vitesse du vent et la température, il est démontré que les chiroptères sont de manière générale beaucoup plus actifs lorsque la vitesse du vent est faible et la température élevée.

1 *zone d'implantation potentielle*

C'est pourquoi, l'exploitant propose que le bridage des éoliennes soit mis en action dans les conditions suivantes :
• période du 1er avril au 31 octobre ;
• période nocturne (30 min avant le coucher du soleil et 30 min après le lever du soleil) ;
• vitesse du vent inférieure à 5,5 m/s ;
• température supérieure à 10°C.

De plus, l'exploitant demande à ce que ce bridage d'office puisse être adapté dès la seconde année d'exploitation si les résultats des suivis de mortalité et d'activité le permettent.

L'inspection estime qu'une année de suivi ne peut pas représenter une durée suffisante pour permettre de tirer des conclusions, notamment au vu du degré d'incertitude des protocoles de suivi de mortalité. Cette adaptation du bridage semble par ailleurs difficile à déterminer, dans la mesure où si aucune mortalité n'est constatée, ce sera certainement grâce au bridage d'office.

La DDTM demande à ce que les suivis de mortalité proposés par l'exploitant prévoient un minimum de 2 passages par semaine, pour optimiser l'efficacité des suivis de mortalité des chiroptères.

Les mesures de réduction proposées par l'exploitant, notamment le plan de bridage et les suivis de mortalité des chiroptères, semblent satisfaisants. Afin de prévenir tout impact potentiel sur les chiroptères, ces mesures seront reprises dans le projet d'arrêté, complétées par un minimum de 2 passages par semaine pour le suivi de mortalité des chiroptères, comme demandé par la DDTM.

- **Paysage**

Le projet se situe dans le paysage vallonné du sud de Guingamp ; les boisements et haies bocagères constituent des éléments de paysages remarquables. La particularité de ce paysage est d'être désormais composé d'éoliennes très présentes :
- Le « Penquer » composé de 8 éoliennes en une ligne homogène,
- Le parc de « Keranfouler » composé de 7 éoliennes en T,
- Le parc «Le Gollot » composé de 8 éoliennes sur deux lignes non parallèles et irrégulières,
- Le parc de « Bourbriac » composé de 5 éoliennes,

A cela s'ajoute les projets en instruction de Gurunhuel composé de deux éoliennes et de Ty Nevez Mouric composé de cinq éoliennes.

Le dossier a été complété sur le volet « paysage », notamment par une nouvelle carte de synthèse paysagère et patrimoniale, la reprise de plusieurs points de photomontages et la création d'un chapitre dédié aux effets du projet sur les rapports d'échelle.

La DDTM, dans son avis du 06/08/2018, regrette qu'aucune nouvelle justification ne soit apportée quant au non respect de l'implantation en ligne de crête. La DDTM a réalisé la maquette ci-dessous, qui démontre le non respect de cette implantation (triangle le long de la ligne de crête) :

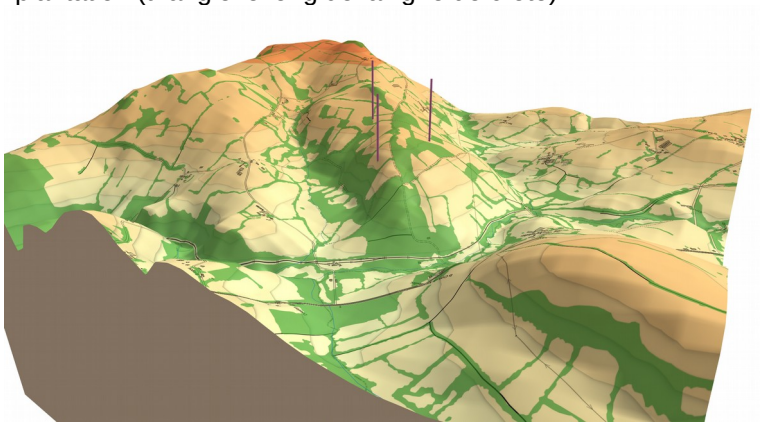

Cependant, la DDTM note qu'aucune autre alternative d'implantation n'était possible. En effet, une ligne électrique haute tension à proximité du projet et la règle d'implantation à plus de 500 m des habitations ne permettaient pas une autre variante.

6. CONCLUSION

Au regard des dispositions de protection de l'environnement prévues par le pétitionnaire, des observations émises lors de l'enquête administrative, des réponses apportées par le pétitionnaire aux observations émises au cours de la procédure, nous proposons à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor :

- **d'informer la société Parc Eolien Bourbriac SAS de :**
  - l'achèvement de l'examen préalable de son dossier concluant au caractère complet et régulier de ce dernier ;
  - l'avis de l'autorité environnementale du 29/08/2017 ;

- **la mise en Enquête Publique du dossier, notamment dans les conditions prévues par l'article R181-36 et suivants du code de l'environnement ;**

- **de prévoir la consultation des conseils municipaux** des communes concernées conformément à l'article R181-38 du Code de l'Environnement. Le rayon de l'enquête publique est de 6 kilomètres au minimum, soit les communes suivantes : Bourbriac, Coadout, Grâces, Gurunhuel, Louargat, Maël-Pestivien, Moustéru, Plouisy, Pont-Melvez, Tréglamus (Côtes d'Armor).

Enfin, l'avis formulé dans le présent rapport est émis sans préjuger des consultations prévues dans le cadre de la procédure réglementaire, lesquelles sont susceptibles de faire évoluer la perception des différents éléments du dossier.

Rédacteur	Approbateur
L'inspecteur de l'environnement, Lucie ROGER	La Responsable de l'Unité Départementale des Côtes d'Armor, Anne VAUTIER-LARREY

Copie à : chrono, dossier, réseau informatique, DREAL/SPPR